



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

environnement

Question écrite n° 26490

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la politique communautaire en matière de sécurité maritime. Depuis les catastrophes de l'Erika et du Prestige, l'Union européenne a renforcé sa législation afin de lutter contre toute forme de pollution maritime. Ainsi, la mise en place de l'Agence européenne de sécurité maritime (AESM), officiellement instituée depuis juin 2002, concourt à l'harmonisation des règles communautaires de sécurité maritime. La Commission européenne envisagerait de renforcer ses moyens et de lui conférer de nouvelles attributions. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce projet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée aux affaires européennes sur les mesures en cours au niveau européen concernant la sécurité maritime. S'agissant de l'agence européenne de sécurité maritime, des discussions sont actuellement en cours au niveau européen sur le renforcement de ses moyens et l'attribution de nouvelles compétences. Les ministres des transports de l'Union ont procédé à un premier échange de vues sur certains de ces points lors du conseil les 5 et 6 juin derniers. La France soutient les propositions visant à conférer de nouvelles compétences à l'agence en matière de lutte anti-pollution. Celles-ci permettraient à l'agence d'acheter ou de louer elle-même une flottille de navires de lutte contre les pollutions par nappes d'hydrocarbures. Les autorités françaises sont également favorables à l'attribution de compétences relatives à l'évaluation et à la qualification des marins. L'agence pourrait dans ce cadre élaborer une procédure harmonisée de reconnaissance, au niveau européen, des brevets d'aptitude à la profession de marin délivrés par les pays tiers. S'agissant de l'extension des missions de l'agence à la sûreté maritime, extension qui reviendrait en pratique à lui conférer des pouvoirs d'inspection et de surveillance des navires et installations portuaires, les autorités françaises sont réservées sur ce principe. Cette position est fondée, d'une part, sur la nature des compétences qu'appelle ce domaine (pouvoir régalien de police et d'ordre public), d'autre part, sur les moyens additionnels nécessaires à la mise en oeuvre d'une telle mission. La France travaille activement, en liaison avec l'ensemble de ses partenaires européens, à l'élaboration d'un compromis acceptable sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26490

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7739

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9365